

	MAURITANIE	SÉNÉGAL	GAMBIE*	GUINÉE	SIERRA LEONE	GHANA*	MADAGASCAR
<b>Cogestion</b>	Législation partielle	Oui	Pas de législation particulière	Pas de décret d'application	Pas de décret d'application	Pas de législation particulière	Oui
<b>Nom du mécanisme (s'il en existe)</b>	Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) + conseils territoriaux ( <b>pas de décret</b> )	Comités locaux de pêche artisanale (CLPA)	Le comité consultatif des pêcheries (CCP) (qui comprend 2 représentants de la pêche artisanale) conseille sur la gestion des pêcheries. Des plans de cogestion pour certaines espèces (sole) existent.	<b>Aucun.</b> Pas de législation spécifique sur la cogestion ou sur la surveillance participative.	<b>Aucun .</b> La législation définit des « associations de gestion communautaire. »	La Commission des pêcheries (FC) (qui inclut 2 représentants de la pêche artisanale) peut créer des comités si besoin.	Aires de Pêches Gérées Localement (APGL)
<b>Référence juridique</b>	Décret N° 2015-159, Art. 3, 7-12. Loi 2015-017, Art. 18-22	Arrêté n°9077 du 8 octobre 2010 Loi 2015-18, Art. 5, 6, 33(g)	Loi 2007-6	Loi 2015/026, art. 9-11 Loi 2015/027, art. 8, 10, 25	Loi No. 48-2018, Art. 1, 3(f), 11(5)	Loi 625-2002, Section 9	Arrêté 29211/2017 Loi 2015-053, art.7, 14
<b>Des définitions existent-elles ? La loi mentionne-t-elle un type de consultation/ cogestion/ participation ?</b>	La législation mentionne « en <u>concertation</u> avec l'ensemble des parties prenante de la pêche » (Décret 2015-159, Art. 3)	« L'État promeut la <u>cogestion</u> des pêcheries [...] » et « prend les mesures appropriées pour faciliter la concertation et la participation. » (Art. 6 & 5, Loi 2015-18)	Le secrétaire d'État est censé consulter la pêche artisanale en matière de gestion des pêcheries. (Art. 12(4)(c), Loi 2007-6)  NB : le plan de cogestion pour la sole (2012) définit : « un accord de partenariat dans lequel les pêcheurs et le gouvernement <u>partagent la responsabilité et l'autorité</u> pour la gestion de la pêche. »	<b>Cogestion</b> : « processus de participation de tous les acteurs pour décider et faire respecter la législation en vigueur » <b>Surveillance participative</b> : « implication à des niveaux variés des pêcheurs artisans dans les tâches directement liées à l'action de surveillance et de contrôle des activités de pêche » (Art. 8, Loi 2015/027)	Le Code des pêches définit les <b>Zones communautaires de gestion de la pêche</b> : « zone où une communauté a des droits exclusifs d'accès et de contrôle sur le maintien des ressources halieutique » (Art. 1, Act 48-2018)	Les comités créés si besoin par la FC « peuvent se composer de membres de la Commission, ou bien, de membres et de non-membres. » (Loi 625-2002, Section 9.2)	<b>Transfert de gestion</b> : « <u>Délégation de pouvoir</u> du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture de la gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques aux membres des communautés de pêcheurs, érigés en groupement. La délimitation de la zone de gestion est clairement définie. (Arrêté N° 29211/2017)
<b>Commentaire</b>	Le CCNADP devrait agir en tant que conseil consultatif et recueillir l'avis des conseils territoriaux. Or, il n'existe pas de décret pour ces derniers. Les réunions sont (rarement) convoquées et l'ordre du jour est fixé par le ministère.	Défis dans le financement des CLPA. Les conditions de la surveillance participative n'ont pas encore été définies. Les organisations de pêche se plaignent de l'absence de statut pour les surveillants-pêcheurs.	La CCP fonctionne comme une commission consultative pour l'attribution des licences et comme une commission consultative pour l'embarquement.	La Banque mondiale a financé un projet pilote sur la surveillance participative qui s'est achevé en 2021.	Le ministère est censé déléguer, mais dans la pratique, l'administration gère seule les ressources et assure la surveillance des zones de pêche.	La Banque mondiale a financé 133 comités de gestion de pêche à base communautaire en 1997.	En matière de surveillance participative, absence de cogestion efficace en raison d'un manque de structures et de ressources adéquates.

\* Aucune législation, mais peut avoir une politique ou plan de gestion où la cogestion est mise en place.